

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

autorisant la SARL DEAL à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage au lieu-dit "Les Gallais" à RUFFEC

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19/7/76 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21/9/77 modifié pris pour l'application de la loi du 19/7/76 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 25 septembre 1997 par la SARL DEAL à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage au lieu-dit "Les Gallais" à RUFFEC ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 janvier au 6 février 1998 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux de BERNAC et de RUFFEC ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 31/3/98 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 mai 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La S.A.R.L. DEAL, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Gallais" à RUFFEC est autorisée à exploiter sur ce même site et sur les parcelles n°s 80, 91, 92A, 93, 94, 95, 98, d'une superficie totale de 1,6082 ha, aux conditions du présent arrêté, une activité de stockage et de récupération de véhicules automobiles.

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de Métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	16082 m ²	A (*)

(*) Autorisation

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Prescriptions techniques

2.2.1. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées au démontage des moteurs et aménagées pour récupérer les huiles et hydrocarbures.

2.2.2. - Le dépôt sera entouré de haies. La haie existante sera doublée le long du côté longeant la voie communale n°16 par une haie d'essences locales au feuillage dense.

2.2.3. - En l'absence du gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation ;

2.2.4. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

2.2.5. - Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphes 2.2.1.ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

2.2.6. - Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides avant le rangement des véhicules sur le parc. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour recevoir les liquides récupérés.

Le démontage des véhicules sera effectué sous abri, sur une plate forme bétonnée et les huiles usagées mises en cuves métalliques.

2.2.7. - Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Au niveau du rejet du débourbeur-deshuileur doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.4. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5- Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Rejet des eaux -

4.1.1. Les eaux pluviales collectées en toiture seront évacuées dans les fossés périphériques.

4.1.2. - Les liquides qui seraient accidentellement répandus sur l'emplacement spécial prévu au paragraphe 2.2.1. seront collectés pour être éliminés comme déchets conformément à l'article 5 ;

4.1.3. - Les eaux provenant de l'aire de nettoyage au jet à haute pression sans produit lessiviel seront rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
hydrocarbures totaux < 5 mg/l - norme NFT 90114
DCO < 300 mg/l
MES < 100 mg/l

4.1.4. - Les eaux vannes de sanitaires et lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses (hydrocarbures, liquides de batteries, etc...), vers les égouts ou le milieu naturel.

4.3 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans d'autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition

de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

En particulier, les huiles usagées récupérées seront reprises par un ramasseur agréé.

Les autres fluides (liquides de freins, liquides de refroidissement, liquides des batteries) seront dirigés vers un centre autorisé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaires.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...), lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes.

:

Jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
70	60

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 - GESTION ET PREVENTION DES RISQUES

7.1 - Prévention

7.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier les tas de pneus seront limités à 50 mètres cube et distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF-MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Une réserve d'eau de 200 m³ sera installée au niveau de l'entrée Nord-Est dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de deux extincteurs à poudre polyvalente au moins.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone

et adresse des centres de secours les plus proches.

7.3 - Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

7.4 - Les véhicules après démontage des pièces et accessoires ne devront pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de six mois.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. DEAL par Monsieur le Maire de RUFFEC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. DEAL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de RUFFEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la municipalité de BERNAC.

ANGOULEME, le 15 MAI 1998
Le Préfet

*Four to Préfet
Le Secrétaire Général*

Philippe FAYOLLE